



Arrêt

n° 154 141 du 8 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, sollicitant la suspension de l'exécution, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) pris à son encontre et lui notifiés le 30 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2015 à 14h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 20 avril 2015, soit le jour de son arrivée sur le territoire belge, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt et cité ensuite à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Namur, lequel par un jugement rendu le 30 septembre 2015, a acquitté l'intéressé de la prévention portant sur l'acquisition, la détention et l'importation de cocaïne mais l'a reconnu coupable - une suspension du prononcé lui ayant toutefois été accordée - de la prévention relative à la contrefaçon ou la falsification d'un passeport dans une intention frauduleuse et de l'utilisation de celui-ci pour venir en Belgique.

1.2. Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant qui lui ont été notifiés le même jour.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilieri A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience tant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire – premier acte attaqué – que l'interdiction d'entrée – le second acte attaqué.

2.2.2.1. Examen de l'urgence en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

En termes de requête, le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en ces termes :

«

Attendu que le requérant se trouve en séjour illégal sur le territoire du Royaume alors qu'il s'est vu délivrer un titre de séjour sur la base d'un regroupement familial.

Que les décisions litigieuses ont été notifiées au requérant alors qu'il était incarcéré au sein de la prison de Dinant.

Que l'acte attaqué pourrait être exécuté par la partie adverse à tout moment en raison de l'absence de délai accordé pour quitter le territoire.

Que le recours en annulation et en suspension simple n'est pas suspensif.

Qu'il y a donc extrême urgence et absolue nécessité à statuer sur le présent recours.

»

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que s'il est légalement établi que la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective, lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement - l'exécution de cette mesure étant dans cette hypothèse imminente - à *contrario*, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que, l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, en l'absence de délai ou une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

L'illégalité manifeste de la décision contestée, à la supposée établie - *quod non* - n'est pas, en soi, de nature à conférer un caractère d'urgence à la cause.

En termes de plaidoiries, le conseil du requérant souligne que, dans des affaires où le requérant ne faisait pas l'objet d'une mesure de contrainte, l'imminence a néanmoins été tenue pour établie en raison de la précarité de la situation de l'intéressé. Il soutient que tel est le cas en l'espèce sans autrement développer sa situation matérielle et insiste sur le fait qu'il est entré sous le couvert d'un visa accordé dans le cadre d'un regroupement familial et qu'il voit son séjour précarisé du fait des décisions contestées.

Il est exact que, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Force est cependant d'observer que la lecture de l'argumentaire susvisé ne laisse apparaître aucun fait ou élément de nature à démontrer directement que, pour avoir un effet utile, la suspension de l'ordre de quitter le territoire querellé doit être immédiatement ordonnée. Rien ne permet de penser, en l'état actuel, que le préjudice vanté ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire. Il ne révèle pas davantage l'existence d'un péril imminent manifeste et à première vue incontestable. Par ailleurs, l'allégation non circonstanciée d'une situation de précarité est également insuffisante à établir l'urgence alléguée, et ce d'autant plus qu'en l'espèce l'intéressé est venu pour rejoindre sa mère de sorte qu'il peut être pris en charge par cette dernière.

Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire est irrecevable.

2.2.2.2. Examen de l'urgence en ce qui concerne l'interdiction d'entrée

Bien que le recours vise deux actes distincts, la requête ne contient qu'un seul exposé des faits de nature à justifier le recours à l'extrême urgence.

Le Conseil constate que cet exposé tel qu'il est repris ci-avant (voir point 2.2.2.1.) découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 30 septembre 2015 - premier acte attaqué - que de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour - second acte attaqué.

Pour le surplus, s'agissant de ce qu'il met en avant, dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, au sujet de l'impossibilité de faire valoir ses droits au regroupement familial, préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, le Conseil considère, que le requérant n'établit nullement, ce faisant, l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze, par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ADAM